



POLITIQUE SUR L'INTÉGRITÉ ET LE CODE DE CONDUITE

RÈGLES ET PROCÉDURES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA PERSONNE

A. PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités dispensés par elle-même et par ses membres actifs et leur membres individuels, honoraires et affinitaires conformément à la réglementation qu'elle édicte, lesquels programmes et activités sont considérés comme étant « sanctionnés ».

L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute atteinte à l'intégrité, notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle situation est portée à sa connaissance et c'est dans ce contexte qu'elle a adopté la présente politique, de même qu'un Code de conduite énonçant les principaux devoirs associés à l'exercice du sport (ou des activités) qu'elle régit, lequel Code faisant partie intégrante de la présente Politique. La présente Politique et le Code de conduite lient expressément les membres de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse. Le fait que plusieurs de ses membres (par exemple : entraîneurs, officiels, et administrateurs) sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu (fédéré) sain.

La présente politique en matière de protection de l'intégrité se veut un outil de régie interne auquel toutes les personnes énumérées à la section « Application » ci-bas sont soumises, et qui vise à réglementer les comportements des dites personnes, afin que ces comportements soient en tout temps conformes à notre mission.

La présente politique ne remplace et/ou ne se substitue aucunement à toute loi, règlement ou autre disposition pouvant recevoir application.

Aux fins de l'application de la présente Politique, les définitions des termes utilisés sont annexées sous la lettre A et le Code de conduite sous la lettre B.

B. OBJECTIFS

Les dispositions de la présente Politique mise en place par l'Association Québécoise de CanoëKayak de vitesse ont pour objet :

- a) De sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu (fédéré) au fait que toute atteinte à l'intégrité et notamment toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée ;
- b) De prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu (fédéré) sain, exempt de toute atteinte à l'intégrité, et notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence ;
- c) D'instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu (fédéré) ;
- d) De favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition ;
- e) De prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'atteinte à l'intégrité, notamment l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence, portée à sa connaissance par toute personne, incluant le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport;
- f) D'identifier des ressources qu'une personne peut joindre au besoin lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'atteinte à l'intégrité, et notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu fédéré;

C. APPLICATION

La présente Politique s'applique à toutes les personnes impliquées dans le milieu fédéré (notamment : membres, entraîneurs, animateurs, participantes ou participants, pratiquantes ou pratiquants, parents des membres, parents des participantes ou participants, parents des pratiquantes ou des pratiquants, bénévoles, salariés, administrateurs, fournisseurs, clients, etc.). Elle concerne tous les cas d'atteinte à l'intégrité tels que définis par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports et ses règlements, et notamment les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou programme « sanctionné », ou toute activité autre que sportive. Le membre évoluant dans un événement sportif ou de loisir non sanctionné comprend cependant que les moyens d'action de la fédération pourraient être limités, lorsque mettant en cause des non-membres.

En matière de protection de l'intégrité, la présente Politique a préséance sur toutes autres politiques, règles et procédures pouvant être en vigueur à l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse ou chez l'un de ses membres actifs et leur membres individuels, honoraires et affinitaires et lie tous les membres de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse.

L'application de la présente Politique n'a pas pour effet d'empêcher un employeur, que ce soit l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse ou l'un de ses membres actifs et leur membres individuels, honoraires et affinitaires, d'appliquer auprès de ses salariés sa politique interne en matière de harcèlement et de mener sa propre enquête administrative de façon à prendre toute mesure qu'il juge adéquate auprès d'une présumée victime et de l'auteur présumé d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, et ce, même si cette personne est en outre membre de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse.

D. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE MILIEU (FÉDÉRÉ)

L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse rappelle que conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse, toute personne ayant des motifs raisonnables doit signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) toutes les situations d'abus sexuel et tout abus physique commis sur un mineur, et ce, peu importe l'auteur présumé d'abus et les moyens pris par les parents, pour mettre fin à la situation. Cette exigence de dénonciation vise également la situation où un mineur subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives ou d'encadrements déraisonnables.

Toutes les personnes impliquées dans le milieu (fédéré) doivent maintenir et promouvoir des normes de conduite pour que celui-ci soit exempt de toute forme d'atteinte à l'intégrité, notamment d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, le tout en conformité avec le Code de conduite mis en place par l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse.

L'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse s'attend à une collaboration de tous et encourage toute personne impliquée dans le milieu fédéré :

À faire connaître sa désapprobation face à un comportement qu'il juge inadéquat, en se prévalant de la présente Politique, ou en déposant une plainte ou en faisant un signalement auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports;

À dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, tout abus, harcèlement ou violence à caractère sexuel commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, qu'elle soit mineure ou majeure;

À dénoncer au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, toute atteinte à l'intégrité d'une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu fédéré, notamment tout abus, harcèlement, négligence ou violence à caractère **autre que sexuel**, que cette personne soit mineure ou majeure.

ENGAGEMENT DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE CANOË-KAYAK DE VITESSE.

Tous les membres actifs, les membres individuels, honoraires et affinitaires, de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse doivent rendre accessible la

présente Politique à leurs propres membres dès leur adhésion, et ce, notamment, en leur indiquant par écrit qu'elle existe et en publiant sur leur site web.

Tous les membres de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de Vitesse doivent respecter et mettre en place, le cas échéant, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions rendues par l'Association, par le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou par le Ministre en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports.

À défaut de respecter les décisions rendues et de mettre en place les mesures qui s'imposent, tout membre s'expose alors à des mesures disciplinaires ou à des mesures administratives.

MISE À JOUR

La présente politique fera l'objet d'une révision minimale tous les trois ans ou dès que nécessaire, afin d'en assurer la pertinence et l'efficacité.

Annexe A – Définitions

Les concepts énoncés dans cette section s'appliquent à tous les participants du milieu sportif ou du loisir, incluant les clientèles vulnérables (participants présentant un handicap d'ordre physique ou intellectuel) et les athlètes engagés vers l'excellence.

Les mots ou expressions en caractères gras se retrouvant à même une définition sont définis à la présente annexe.

Abus physique :

- 1- Lorsqu'une personne a subi des sévices corporels qui laissent ou non des marques, ou est soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou de la part de toute personne impliquée dans le milieu fédéré.
- 2- Lorsqu'une personne encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels qui laissent ou non des marques, ou d'être soumise à des méthodes éducatives déraisonnables de la part d'un ou de ses parents, ou toute personne impliquée dans son milieu fédéré.

Abus sexuel :

- 1- Un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, posé par toute personne contre une autre;
- 2- Le risque sérieux qu'un geste ou un agissement à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, soit posé par toute personne contre une autre.

Est assimilé à un abus sexuel, **tout harcèlement sexuel** ou toute conduite de nature sexuelle non sollicitée.

Agression sexuelle :

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe

l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait, et, quelque soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

Harcèlement psychologique :

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de vie néfaste.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique : intimidation, cyber intimidation, menaces, isolement; propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail; violence verbale; dénigrement.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une atteinte et qui produit un effet nocif continu pour la personne.

Harcèlement sexuel :

Un comportement à connotation sexuelle abusif, blessant et importun qui, pour la personne qui en fait l'objet, entraîne des conséquences directes sur le maintien ou l'amélioration de ses conditions de vie, et/ ou crée à son endroit un climat d'intimidation, d'humiliation ou d'hostilité.

Exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel : toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple : sollicitation insistante, regards, baisers ou attouchements, insultes sexistes, propos grossiers; propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen technologique ou autres.

Négligences :

- 1- Lorsque les parents d'un enfant, ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux, soit sur le plan physique, soit sur le plan de sa santé physique ou mentale, ne soit en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié;
- 2- Lorsqu'une personne n'agit pas avec la prudence dont ferait preuve une personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Il peut s'agir d'une action, d'une omission, ou les deux.

Exemple de négligence en contexte sportif ou de loisir : demander à un participant ou à une personne impliquée dans le milieu d'abandonner ou de prendre une pause de l'école, de s'entraîner au lieu de fréquenter l'école en dehors des moments prévus (ex. : calendrier de compétitions, sports-études); savoir qu'un participant ou une personne impliquée dans le milieu ne reçoit pas les soins requis par son état de santé mentale ou physique et ne pas intervenir; savoir qu'un jeune a une conduite dangereuse envers lui-même (ex. : désordre alimentaire ou utilisation de substance dopante) et ne pas intervenir, savoir qu'un participant ou une personne impliquée dans le milieu est ou a été victime de violence physique, psychologique ou sexuelle et ne rien faire pour la ou le protéger.

Sévices :

Mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité ou sous sa garde.

Violence :

On entend par violence toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

En contexte sportif ou de loisir, cette violence peut être manifestée par une personne en autorité (ex. : un entraîneur, des pairs (coéquipiers, adversaires), des parents, des gérants, des représentants d'équipes, des spectateurs, un membre de l'équipe médicale ou de soutien (préparateur physique, massothérapeute, etc.). Elle peut survenir dans les vestiaires ou dans les douches, sur le terrain pendant une partie ou un entraînement, au domicile d'un entraîneur ou, encore, à l'occasion de compétitions d'initiations sportives ou de voyages à l'extérieur.

Violence physique :

Toute action de nature physique émise par un parent ou par toute personne impliquée dans le milieu qui, dans une situation de conflit avec une autre personne du milieu, risque, peu importe l'intention, de compromettre l'intégrité ou le bien-être psychologique ou physique de cette dernière.

Violence psychologique :

Lorsqu'une personne a subi, de façon grave et continue des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part d'un parent ou d'une autre personne impliquée dans le milieu. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à effectuer un travail ou une activité disproportionnée par rapport à ses capacités.

Exemples de violence psychologique en milieu sportif ou de loisir : Crier des injures (jurons, sacres), dire des choses méchantes ou faire des remarques humiliantes à la participante ou au participant, menacer le participant de blessure physique ou prétendre lui lancer un objet, expulser ou exclure le participant d'un entraînement de façon systématique, rejeter ou ignorer volontairement le participant (ignorer systématiquement sa présence), forcer le participant à s'entraîner malgré une blessure connue de l'équipe d'encadrement, infliger des entraînements supplémentaires qui mènent à l'épuisement ou qui rendent le participant malade, demander à la participante ou participant d'exécuter des mouvements ou des gestes techniques trop difficiles pour ses capacités, toutes autres demandes qui pourraient avoir des impacts négatifs sur la santé d'une participante ou d'un participant (ex. : utilisation de techniques de poids dangereuses, de produits dopants, etc.).

Violence sexuelle :

Un acte sexuel commis ou tenté par une personne sans que cela soit librement consenti, ou contre une personne incapable de consentir ou refuser. Le terme violence sexuelle inclut **l'agression sexuelle, l'abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel.**

Exemple de violence sexuelle en contexte sportif ou loisir : toucher toute partie intime d'un participant ou d'une personne impliquée dans le milieu , faire des plaisanteries sexuelles offensantes, poser des gestes suggestifs, exhiber ses parties intimes, toucher les parties intimes de quelqu'un, forcer un participant ou une personne impliquées dans le milieu, à réaliser des actes sexuels en échange de faveurs, de privilèges, ou sous la manipulation d'un pair, avoir une conversation orale ou écrite de nature sexuelle, exposer un participant, ou une personne impliquée dans le milieu, à des images sexuelles.

Précision

L'Intimidation : Tout comportement, parole, acte, geste délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.
L'intimidation telle qu'on l'entend dans la présente annexe fait partie des trois types de violence définis ci-haut, soit la violence physique, la violence psychologique et la violence sexuelle.

Annexe B – Code de conduite

Comme énoncé dans le préambule de la présente politique sur l'intégrité, le code de conduite fait partie intégrante de la Politique et lie les membres de Canoë-Kayak Québec.

Ainsi, il incombe à chaque club affilié à Canoë-Kayak Québec d'informer ses propres membres de l'existence de la Politique sur l'intégrité et du Code de conduite, et de faire signer à chacun une déclaration par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de la Politique et du Code de conduite et adhérer à son contenu.

Il incombe également à chaque club d'aviser ses membres, par le biais de la déclaration, que tout manquement à l'une ou l'autre des obligations contenues à la récente Politique sur l'intégrité et son code de conduite est passible à une sanction, ladite sanction est imposée par le comité sur l'intégrité en ce qui concerne un manquement à la Politique sur l'intégrité, ou par le comité de discipline de Canoë-Kayak Québec ou par le conseil d'administration du club en ce qui concerne un manquement au Code de conduite.

Code de conduite :

- [De l'administrateur](#)
- [De l'officiel](#)
- [De l'entraîneur](#)
- [De l'athlète](#)
- [Du parent](#)